

« CENTRE DE PRESSE »

« COMMUNIQUÉS »

15 décembre 2003

Un représentant de **BMO Nesbitt Burns inc.** s'est vu imposer une amende de **20 000\$** pour avoir omis de respecter des normes rigoureuses d'éthique et de conduite dans la réalisation de ses affaires en recommandant des opérations dans cinq comptes qui n'étaient pas au mieux des intérêts de ses clients. (3229)

15 décembre 2003

Un représentant de Toronto de **Scotia Capitaux inc.** s'est vu imposer une amende de **40 000\$** pour :

- avoir utilisé à mauvais escient les fonds d'un compte de client transférés à celui d'un autre, fourni des explications erronées et des documents trompeurs sur l'origine des fonds et couvert les pertes d'opération subies par un client sans que son employeur n'ait donné son consentement ou son autorisation ou qu'il n'en ait été informé;
- avoir utilisé des stratégies d'opérations inconvenantes pour trois comptes clients. (3228)

20 novembre 2003

L'ancien président, chef de la direction et chef des finances intérimaire de **Roche Securities Limited** s'est vu imposer une amende de **20 000\$** pour :

- avoir omis de déposer ses rapports financiers;
 - avoir omis de payer les droits d'adhésion dans les délais prescrits;
- avoir omis de tenir des registres et des documents financiers adéquats et avoir retiré tout le capital et tous les actifs de Roche Securities ; ceci ayant pour effet de miner les garanties offertes. (3216)

20 novembre 2003

Un représentant de **Scotia McLeod inc.** s'est vu imposer une amende de **100 000\$** pour avoir omis de tenir des registres adéquats, plus particulièrement d'avoir obtenu une autorisation d'une tierce partie. (3215)

31 octobre 2003

Wellington West Capital inc. et son ancien chef de la conformité de Wellington West Capital Inc. se sont vus imposer une amende respective de **13 000\$** et **6 000\$** pour :

Le représentant a admis avoir manqué à certaines de ses responsabilités à titre de personne désignée responsable et de chef de la conformité, notamment d'avoir négligé d'assurer une surveillance adéquate des activités d'une représentante inscrite suspendue.

Wellington West Capital Inc. a admis avoir émis des relevés aux clients sur lesquels le nom de la représentante suspendue apparaissait à titre de représentante inscrite et d'avoir versé à cette dernière une rémunération partielle pour les opérations sur les comptes portant son nom pendant la période où elle faisait l'objet d'une suspension.(3206)

29 octobre 2003

Un représentant à **Essex Capital Management** a été condamné à une amende de **70 000\$** pour avoir omis de faire preuve de toute la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous les ordres acceptés et de veiller à ce que les recommandations concernant le compte d'un client conviennent à ce client et soient conformes à ses objectifs de placement. Ces violations des Règlements de l'ACCOVAM sont imputables à la vente de certificats de placement de sociétés (CPS). Les CPS étaient utilisés pour faciliter le versement des intérêts et le financement du rachat par les acheteurs par d'autres investisseurs qui avaient acheté des CPS pour donner ce que l'on a convenu d'appeler le plan « Ponzi ». Même si le représentant n'a pas conçu le plan, il a été déterminé qu'il savait ou aurait dû savoir que les CPS n'étaient pas un produit d'investissement légitime. Il a aussi tenté de dissimuler des renseignements dans le cadre de l'enquête de l'ACCOVAM et a induit en erreur son personnel en ce qui a trait aux faits raisonnablement requis pour son enquête. (3203)

28 août 2003

Un représentant de **Canaccord Capital Corporation** s'est vu imposer une amende de **30 000\$** pour les fautes suivantes :

- ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre pour le compte d'un client soit dans les limites d'une saine pratique des affaires;
- avoir eu une conduite inconvenante en acceptant un ordre d'achat de titres placé par un client, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que l'ordre n'aboutirait pas au transfert de la propriété véritable des titres en cause;
- avoir conclu un accord de report de la date de règlement d'une opération sur titres pour un client, à l'insu de la société membre et sans son consentement;

- avoir accepté une rémunération d'une personne autre que le membre à l'occasion de la vente ou du placement de titres, à l'insu de la société membre et sans son consentement. (3189)

27 août 2003

Un représentant de **Dundee Securities Corporation** a été condamné à une amende de **5 000\$** pour avoir participé, dans le cadre d'un placement privé, au placement d'actions qui n'étaient pas approuvées par Dundee en vue du placement, à l'insu ou sans l'autorisation de Dundee. Il a également reconnu avoir accepté, directement ou indirectement, une rémunération d'une personne ou entité autre que Dundee, à l'égard du placement de valeurs mobilières et avoir souscrit des titres pour son propre compte dans le cadre d'un placement privé, à l'insu ou sans le consentement de Dundee. (3188)

20 août 2003

L'ancien directeur général et chef négociateur au Groupe des actions de **Marchés mondiaux CIBC inc.** s'est vu imposer une amende de **25 000\$** pour :

- ne pas avoir observé des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de son activité, du fait qu'il a acheté des positions dans des titres dans un compte de cours moyen et/ou y a transféré des positions, à l'encontre du but du compte;
- avoir présenté faussement la nature des opérations à la société membre. (3187)

7 août 2003

Un représentant de **Marchés mondiaux CIBC inc.** s'est vu imposer une amende de **50 000\$** pour ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue pour que les recommandations faites pour les comptes de clients conviennent à ceux-ci et correspondent à leurs objectifs de placement. Il a également reconnu avoir effectué des opérations discrétionnaires et effectué une opération non autorisée dans le compte d'un client sans l'autorisation voulue. (3182)

25 juin 2003

Un représentant chez **Golden Capital Securities Ltd.** s'est vu imposer une amende de **150 000\$** pour avoir détourné des fonds de Golden vers des comptes de clients, notamment ses propres comptes. (3167)

17 juin 2003

L'ancien président du conseil, administrateur, personne désignée suppléante et représentant inscrit de **St. James Securities inc.** s'est vu imposer une amende de **300 000\$** pour les infractions suivantes :

- avoir ouvert un compte au nom d'une société fictive dans le but de cacher ses opérations personnelles;
- avoir ouvert un compte de client au nom d'une fiducie qui avait pris fin et avoir utilisé ce compte pour effectuer des opérations personnelles;
- avoir acheminé le courrier de clients à diverses adresses, notamment à son adresse personnelle;
- avoir effectué des opérations non autorisées dans le compte d'un client;
- ne pas avoir déclaré ses droits à l'égard d'un certain nombre de comptes de clients;
- avoir effectué des opérations sans avantage pour les parties à celles-ci et qui avaient pour effet de surévaluer la position de capital de SJS;
- avoir fixé pour quatre titres des prix qui ne constituaient pas le juste prix de marché;
- avoir effectué entre les portefeuilles-titres de SJS et des sociétés contrôlées par lui des opérations n'entrant pas dans les limites d'une saine pratique des affaires et nuisant indûment à la position de capital de SJS;
- ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que tous les documents nécessaires relativement aux comptes soient obtenus et complets;
- avoir effectué des opérations sur des débetures immatriculées entre des comptes de clients et des comptes de non-clients alors que les débetures n'étaient pas négociables;
- avoir effectué des opérations dans des comptes de clients sans fonds et avoir permis des opérations dans des comptes sans une couverture suffisante pendant des périodes prolongées;
- avoir effectué des opérations dans le compte d'une société pendant plusieurs mois avant la constitution de la société;
- ne pas avoir remis en question des documents censément signés par des clients qui paraissaient, à première vue, être des faux.

12 juin 2003

Un représentant de chez **Union Securities Ltd.** s'est vu imposer une amende de **45 000\$** pour les fautes suivantes :

- avoir effectué des opérations pour lui-même dans le compte d'un client à la connaissance et avec le consentement du client, mais à l'insu de Union et sans son consentement;
- avoir induit en erreur Union au sujet de la nature de débits dans le compte d'un client;
- avoir inscrit des taux de change faux ou trompeurs sur les fiches d'ordre des opérations qu'il effectuait pour lui-même dans le compte d'un client. (3160)

26 mai 2003

Un représentant chez **RBC Dominion valeurs mobilières inc.** s'est vu imposer une amende de **30 000\$** pour :

- avoir réalisé un nombre excessif d'opérations dans le compte sur marge d'un client en vue de toucher des commissions;
- avoir manqué de franchise à l'endroit de la direction du membre au sujet du degré de participation de son client;
- avoir effectué des opérations discrétionnaires dans le compte sur marge de son client, compte à l'égard duquel le client n'avait pas donné d'autorisation écrite en vue de l'exercice de pouvoirs discrétionnaires et qui n'avait pas été accepté comme compte carte blanche par la direction du membre. (3157)

22 mai 2003

Un représentant chez **Burns Fry Limitée** (par la suite, **BMO Nesbitt Burns inc.**) a été condamné à une amende de **496 000\$** pour :

Les sanctions infligées sont les suivantes :

- 11 chefs de recommandations de placement non appropriées;
- 2 chefs d'omission d'apprendre les faits essentiels relatifs à des comptes de client;
- avoir eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public;
- avoir omis ou refusé de donner suite à des demandes formulées par l'ACCOVAM de comparaître et de fournir des renseignements relatifs à l'enquête (3155)

15 mai 2003

Un représentant de **Leduc & Associés Valeurs mobilières Ltée** a été condamné à une amende de **585 000\$** pour s'être rendu coupable de neuf chefs de conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en détournant et en s'appropriant des fonds dans des comptes de clients, en falsifiant des documents, en contrefaisant des signatures et en trompant un client. (3151)

28 avril 2003

Scotia Capitaux inc. s'est vu imposer une amende de **65 000\$** pour ne pas avoir maintenu des procédures de surveillance adéquates du fait qu'elle n'a pas veillé à ce que le directeur d'une de ses succursales exerce une surveillance correcte des comptes. (3142)

28 avril 2003

Un ancien directeur de succursale de **Scotia Capitaux inc.** s'est vu imposer une amende de **35 000\$** pour ne pas s'être acquitté de l'ensemble de ses responsabilités de surveillance en qualité de directeur de succursale et ne pas avoir surveillé correctement les opérations dans les comptes de clients. (3141)

24 avril 2003

Trilon Securities Corporation s'est vu imposer une amende de **50 000\$** pour ne pas avoir maintenu son capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro à deux reprises. (3139)

14 février 2003

Un représentant chez **Scotia McLeod inc.** a été condamné à une amende de **100 000\$** pour :

- avoir effectué des opérations discrétionnaires non autorisées dans les comptes de plusieurs clients et n'a pas veillé à ce que les recommandations faites pour les comptes de ces clients et d'autres clients leur conviennent et correspondent à leurs objectifs de placement;
- ne pas avoir respecté une saine pratique des affaires et, en deux occasions, avoir eu une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public. (3116)

30 janvier 2003

Un représentant chez **Scotia McLeod inc.** s'est vu imposer une amende de **75 000\$** pour avoir effectué des opérations non autorisées, avoir recommandé un placement qui ne convenait pas à un client, ne pas avoir obtenu une couverture suffisante d'un client et avoir acheté des titres pour un client sans respecter les restrictions imposées par la société membre. (3110)

24 janvier 2003

Un représentant chez **C.M. Oliver & Co. Ltd.** a été condamné à une amende de **80 000\$** pour avoir effectué des opérations sur une base discrétionnaire et ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que les recommandations faites à un client correspondaient à ses objectifs de placement. De plus, le conseil de section a fait état du fait que le représentant n'avait pas obtempéré ou avait refusé d'obtempérer aux demandes de l'ACCOVAM d'assister à l'enquête et de fournir des renseignements dans le cadre de celle-ci. (3107)